

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07155188



16 OCT. 2007

Greffe

N° d'entreprise : 0867.808.718

Dénomination

(en entier) : **FISCOPLUS**

Forme juridique : Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Clos so l'fayi, 1A à 4141 Sprimont

Objet de l'acte : Modification des statuts - Déontologie - Code des sociétés

D'un procès-verbal reçu par Maître Catherine JADIN, notaire associé de la société civile professionnelle ayant revêtu la forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée "Olivier de LAMINNE de BEX et Catherine JADIN notaires associés", ayant son siège à Waremmé, en date du douze octobre deux mil sept, enregistré à Waremmé le quinze octobre suivant, sept rôles, sans renvoi, volume 437, folio 90, case 18, aux droits de vingt-cinq euros, par l'inspecteur BOSSUROY C., il résulte qu'a comparu l'associé unique de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « FISCOPLUS », dont le siège social est situé à 4141 Sprimont, Clos so l'fayi, 1A, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 0867.808.718, constituée aux termes d'un acte dressé par Maître Renaud PIRMOLIN, notaire à Liège le huit octobre deux mil quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt et un dito, sous le numéro 04148010.

Lequel comparant a décidé de modifier comme suit les statuts sociaux, pour tenir compte des modifications législatives intervenues depuis la constitution en matière de société autant qu'en matière de déontologie, ou pour mieux formuler ou préciser certains points :

Première résolution :

1. A l'article 1, relatif à la forme et à la dénomination, le comparant décide de remplacer, dans le texte de cet article, les mots : « ayant emprunté la » par le mot : « à » et de remplacer le second alinéa par le texte suivant, indiquant les mentions requises dans tous actes émanant de la société et la sanction en cas de manquement :

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société doivent contenir :

1. la dénomination sociale,

2. la mention « société civile à forme de société privée à responsabilité limitée » ou en abrégé « société civile à forme de SPRL », reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;

3. l'indication précise du siège de la société ;

4. l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

5. le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. »

2. A l'article 3, relatif à l'objet social, le comparant décide de supprimer, dans le texte du premier alinéa de cet article, les mots : « dans la mesure où l'exercice de ces activités correspond avec les compétences de ses associés et dirigeants ».- », de remplacer dans le texte du deuxième alinéa de cet article les mots « profession de comptable agréé » par les mots « profession de comptable (-fiscaliste) agréé » et de remplacer les mots « professionnelles comptables » par les mots : « dotées d'un objet social similaire » dans le texte des troisième et cinquième alinéas de cet article.

Afin de pourvoir à ces modifications, le comparant a déposé un rapport justificatif de la modification de l'objet social auquel est joint un état de situation active et passive arrêté au trente et un juillet deux mille sept.

Le comparant a décidé que ce rapport et cet état ne seront pas annexés à l'acte mais déposé en originaux au greffe du tribunal de commerce de Liège, en même temps qu'une expédition des présentes

3. A l'article 4, relatif à la durée de la société, le comparant décide de modifier la référence aux règles de délibération applicables en cas de modification des statuts de la société, pour tenir compte des dispositions en matière de vote de confiance, lorsque l'actif net est réduit au quart du capital, conformément à l'article 332, alinéa 3, du Code des sociétés. Le comparant décide pour ce faire d'ajouter à la fin du texte de la première phrase du deuxième alinéa de cet article les mots suivants, précédés d'une virgule : « sous réserve de l'application de dispositions spécifiques ».

4. Le comparant décide d'insérer à la suite de l'article 6bis un nouvel article numéroté 6ter, fixant des conditions d'admission limitant la cessibilité de parts à des personnes qui ne sont pas comptables (-fiscalistes)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

agréés, conformément à l'arrêté royal du quinze février deux mille cinq, relatif à l'exercice de la profession de comptable (-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale :

« Article 6ter. Conditions d'admission.

L'agrément d'un candidat associé dans le cadre d'un transfert, d'une souscription, d'un apport, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération analogue, et le maintien de cet agrément sont subordonnés au respect des règles déontologiques, telles qu'exposées dans l'arrêté royal du quinze février deux mille cinq, relatif à l'exercice de la profession de comptable (-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale, en matière de qualité des associés et de participation dans le capital, à savoir au jour de la dernière modification des statuts :

- participation au capital social de comptables (-fiscalistes) agréés, à concurrence de quatre-vingt pour cent au moins, au nombre desquels seront compris les éventuels comptables (-fiscalistes) stagiaires, s'ils ne sont pas les seuls associés ;

- ouverture d'un maximum de vingt pour cent du capital au conjoint, au partenaire cohabitant légal ou à un parent allié jusqu'au troisième degré, d'un des associés ou gérants visés sous le premier tiret ou du partenaire cohabitant légal.

La souscription ou l'acquisition d'une part implique pour le nouveau titulaire de cette part la soumission aux statuts sociaux, et singulièrement à la présente disposition, et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés. »

5. A l'article 8, relatif au droit de préférence en cas d'augmentation du capital, le comparant décide d'ajouter un texte interdisant toute souscription ayant pour effet de contrevenir aux dispositions figurant au nouvel article 6ter. Il décide d'introduire dans le texte du dernier alinéa de cet article la phrase suivante à la suite du texte existant :

« Aucune souscription n'est permise si elle a pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 6ter des présents statuts. ».

6. A l'article 9, relatif aux parts sociales et à l'exercice des droits d'associé sur ces parts, le comparant décide de modifier l'exposé de la répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propiétaire d'une part, qu'il décide de faire figurer sous le titre de l'assemblée générale, pour se contenter d'un exposé des droits respectifs de ces deux titulaires sur les parts, leurs produits et leurs fruits. Le texte du second alinéa du troisième point de cet article est remplacé par le texte suivant : « Si la propriété de certaines parts est démembrée entre nue-propiété et usufruit, dans l'hypothèse où nu-propiétaire et usufruitier remplissent les conditions d'admission, les revenus et dividendes provenant de l'activité de la société au cours de l'usufruit, même capitalisés, sont perçus par l'usufruitier tandis que le produit des réductions et amortissements de capital, ainsi que les droits de souscriptions, appartiennent au nu-propiétaire, qui seul peut les exercer. »

7. A l'article 10, relatif aux règles limitant la cession et la transmission des parts, le comparant décide d'ajouter une clause n'autorisant la cession de parts que dans le respect des conditions d'admissions prévues à l'article 6ter nouveau. Il décide d'insérer au début de cet article, avant le texte actuel, le texte suivant :

« Aucune cession ni transmission n'est permise si elle a pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 6ter des présents statuts. Hormis cette condition, la cession et la transmission de parts sont soumises aux règles suivantes. »

8. Au titre III, relatif à la gestion de la société, le comparant décide de remplacer le mot : « SURVEILLANCE » par le mot : « CONTROLE ».

9. A l'article 14, relatif à la gérance, le comparant décide de réserver l'accès à la gérance aux seuls membres de l'institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, tant comme gérant personne physique, que comme représentant permanent d'un gérant personne morale, de préciser les catégories de personnes pouvant être désignées représentant d'une personne morale et les conditions du changement de représentant permanent, ainsi que d'évoquer les règles de publicité applicables. Il décide donc de remplacer le texte du premier alinéa de cet article par le suivant :

« Jusque la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, membres de l'institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, nommés par l'assemblée générale des associés. »

et de remplacer celui du troisième alinéa par le suivant :

« Une personne morale désignée gérante doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, la personne physique, membre de l'institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérante en qualité de représentante permanente de la personne morale gérante. La personne morale gérante ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément le successeur de celui-ci. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. »

Il décide enfin de remplacer le texte du dernier alinéa de cet article par le suivant

« Le ou les gérants sont aussi invariablement qualifiés de : « la gérance » dans les présents statuts. ».

10. A l'article 16, le comparant décide de modifier cet article pour permettre à un collège, non en nombre lors d'une réunion, de statuer à la réunion suivante convoquée sur les points à l'ordre du jour de la première réunion dès lors que deux gérants sont présents. Il décide donc de remplacer le texte du premier alinéa du troisième point de cet article par le suivant :

« Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gérants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant pour délibérer suite à une convocation, une nouvelle convocation est refaite dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des gérants

absents, pourvu que deux gérants soient présents. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes. ».

11. A l'article 18, relatif à la représentation générale de la société et à la signature sociale, le comparant décide de modifier le pouvoir de signature de manière que chaque gérant ne puisse être organe de représentation agissant seul que dans la mesure où la société compte moins de trois gérants, et que si la société compte trois gérants ou plus, cet organe soit constitué de deux gérants. Il décide de remplacer le texte de la première phrase du premier alinéa de cet article par le suivant :

« Tous les actes engageant la société avant la mise en liquidation de celle-ci, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant si la société en compte moins de trois, par deux gérants sinon. »

12. Le comparant décide de remplacer le texte de l'article 20bis, relatif à la représentation et à la protection déontologique des clients, pour fixer dans les statuts l'obligation à la société, à ses associés, organes et mandataires, de ne désigner des mandataires sociaux que parmi les membres de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, par le texte suivant :

« La gestion et la représentation de la personne morale suivant les règles sus-énoncées ne préjudicient pas à l'obligation, faite par l'arrêté royal du quinze février deux mille cinq, à la société et à ses associés, à ses organes et à ses mandataires, Comptables et Comptables-fiscalistes agréés, selon laquelle tous les mandataires sociaux doivent être membres de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés. »

13. Au titre IV, consacré à l'assemblée générale, et formé des articles 22 à 32, le comparant décide de faire référence aux possibilités nouvelles offertes en cette matière, à savoir la prise de décisions collectives unanimes hors le cadre d'une assemblée générale, la convocation par d'autres voies que la lettre recommandée, et de toiletter et renuméroter les dispositions de ces articles pour

- article 22, forme des décisions du ou des associés, nouvelle présentation ;
- article 23, nouvelle présentation ;
- article 24, Précision sur l'objet de l'assemblée ordinaire et typologie des assemblées conforme au code, nouvelle présentation ;
- article 25, extension du mode de convocation à tous autres moyens autorisés, avec accusé de réception, présomption d'accord sur ces moyens autorisés, adjonction d'un modèle de procuration à la documentation adressée, assouplissement du droit pour l'assemblée de statuer sans convocation au cas où les personnes à convoquer, bien qu'ils ne doivent pas participer au vote, sont excusées ;
- article 26, toilettage terminologique et adjonction expresse des mandataires reconnus en vertu des statuts ;
- article 27, exclusion comme mandataires des personnes dont le droit de participer aux votes a été retiré, reprises des dispositions de l'article 9, troisième point ;
- article 28, toilettage terminologique, exercice de la présidence par l'associé disposant du plus grand nombre de voix en cas d'absence des gérants, suppression de l'hypothèse de la désignation d'une personne morale et autorisation à se passer du bureau ;
- article 29, suspension du droit de vote des titulaires de droits n'ayant pas répondu à un appel de fonds ;
- article 30, précision du nombre de voix à faire figurer à la liste de présence en regard de chaque associé, obligation de signature de la liste de présence indépendante du procès-verbal et instauration de la possibilité d'un vote par correspondance ;
- article 31, toilettage terminologique ;
- article 32, insertion sous ce numéro d'un nouvel article instaurant les décisions collectives écrites et du mode d'information des personnes non titulaires du droit de vote ;
- création d'un article 32bis, formé de l'ancien article 32, relatif aux procès-verbaux, toilettage terminologique, règles de *souscription des procès-verbaux et décisions unilatérales et collectives*, notamment souscription par l'ensemble des personnes présentes lorsque l'assemblée a renoncé au bureau et lorsque la liste de présence est reprise dans le corps du procès-verbal, enregistrement des procès-verbaux et décisions par ordre chronologiques, extension des règles d'authentification aux décisions individuelles et collectives.

Il décide de remplacer le texte du titre IV et des articles 22 à 32 par le suivant :

« TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES. »

« Article 22. Décisions collectives des associés.

Les associés disposent collectivement des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société dans les matières ressortissant à la compétence de l'assemblée générale. Ainsi que cela est exposé dans les articles suivants, ils peuvent arrêter leurs décisions collectives à l'issue d'une délibération collégiale au sein de la dite assemblée générale, organe naturel d'expression de leur volonté, ou, selon le cas, sans délibération, par écrit, à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente donc l'universalité des associés. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Si la société ne compte qu'un associé, il exerce seul et unilatéralement le pouvoir dévolu à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ce pouvoir. »

« Article 23. Ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée est habile à délibérer sur tout point valablement mis à son ordre du jour. A l'occasion de chacune de ses réunions, l'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut de surcroît aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour dans les cas suivants :

- Si ces points sont implicites à un ou plusieurs points explicites dudit ordre du jour,
- Si les points nouveaux surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate ; ou

- Si tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, et dans le cas de représentation, si les procurations donnent bien le pouvoir aux mandataires de représenter les mandants pour un tel vote. »

« Article 24. Réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le dernier vendredi de mai à vingt heures au siège social. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette réunion a pour objet :

- l'examen des rapports éventuels préparés par le gérant et par le commissaire éventuel ;
- l'approbation des comptes annuels, en ce compris l'affectation des résultats ;
- la (re)nomination, le remplacement, la révocation, du ou des gérants, le caractère rémunéré ou non du ou des mandats, la décharge ou le refus de décharge, voire l'exercice de l'action sociale contre l'un ou plusieurs d'eux ;
- la (re)nomination, le remplacement, la révocation, du ou des commissaires éventuels, la fixation des émoluments de celui ou de ceux-ci, la décharge ou le refus de décharge, voire l'exercice de l'action sociale contre l'un ou plusieurs d'eux ;
- Tous pouvoirs dévolus à la dite assemblée ordinaire.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital. Ces réunions sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires ou particulières, selon que l'objet de la réunion justifie ou non la réalisation des conditions de présence et de majorité requises pour la modification des statuts. Ces réunions particulières et extraordinaires se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation. »

« Article 25. Convocations de l'assemblée générale.

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites dans le respect des dispositions légales aux associés. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettres recommandées ou par tout autre mode autorisé.

Des convocations sont également adressées, conformément à la loi, aux obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, gérants et commissaires éventuels. Une convocation est valablement signée pour la gérance par un mandataire.

Toute personne, associée ou non, destinataire de convocation peut être convoquée par télécopie, par courriel ou par toute autre voie électronique ou autre, dans la mesure où elle l'autorise et où elle s'oblige à renvoyer chaque convocation reçue imprimée dans son entier sur papier, pour faire foi de la réception complète des pièces reçues. En l'absence de la dite confirmation dans les deux jours de l'envoi, la missive sera adressée conformément à la loi

La communication à la société d'un numéro de télécopie ou d'une adresse courriel présume l'autorisation à convoquer par voie électronique. Cette autorisation est valable jusqu'à révocation expresse, laquelle ne prend effet qu'à compter de la prochaine convocation.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations contiennent les documents et rapports requis par la loi ainsi qu'un modèle de procuration, si la gérance en arrête la forme.

Lorsque la gérance est appelée à convoquer l'assemblée sur demande d'associés comme prévu ci-dessus, elle est tenue de pourvoir à la réunion de l'assemblée dans le mois de la demande

Si tous les associés, gérants, obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et commissaires éventuels sont présents, dûment représentés, ou, le cas échéant en ce qui concerne les personnes qui ne doivent pas participer au vote, excusés, il ne doit pas être justifié de la formalité de convocation. »

« Article 26. Admission à l'assemblée générale.

Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire, particulière ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres de parts ou d'obligations trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre formalité, de même que les personnes représentant ceux-ci en application de l'article 27, ainsi que les autres personnes convoquées, moyennant, le cas échéant, le respect des formalités requises. »

« Article 27. Représentation des associés à l'assemblée générale.

1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé, gérant ou liquidateur de la société ou qu'il soit représentant d'un associé personne morale et que le droit de participer aux votes de l'assemblée n'ait pas été personnellement retiré à ce dernier. La personne qui convoque peut arrêter la formule de procuration.

2. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

3. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus propriétaires doivent voter de manière concordante ou se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

A défaut d'accord entre les copropriétaires, le droit de vote afférent à la ou aux parts indivises sera suspendu.

Sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu propriétaire de parts est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission.

Par dérogation à ce qui précède, l'usufruitier ne pourra, sans pouvoir du nu-propriétaire, prendre part à aucun vote pour les parts grevées sur un projet de modification de l'objet social, de transformation de la société, de scission, de fusion, d'apport de branche d'activité ou d'universalité, d'augmentation du capital ou de réduction de ce dernier par remboursement, de distribution ayant pour effet de réduire la somme des réserves ou le montant de l'actif net comptable de plus de trente pour cent, ainsi que de toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres au delà des règles ci-avant établies, ni souscrire à une émission de parts, sauf par incorporation de réserves afférentes à la période de l'usufruit, ni percevoir des sommes ou valeurs provenant d'une réduction ou d'un amortissement de capital, ou de la soulte distribuée en complément à une fusion ou une scission.

4. La gérance peut autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autorisation sera inscrite sur la convocation ou dans la formule de procuration jointe à celle-ci. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.

5. Pour être admise, la procuration doit être déposée au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée. »

« Article 28. Bureau de l'assemblée générale.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire, particulière ou extraordinaire, est présidée par le gérant le plus ancien, ou faute de gérant plus ancien l'un que l'autre, par le plus âgé ou en l'absence de tout gérant, par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de voix.

Le président désigne le ou les secrétaires parmi les associés. L'assemblée peut choisir en son sein un ou plusieurs scrutateurs. Les gérants présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

L'assemblée peut, à l'unanimité des voix décider de se passer de bureau si elle ne l'estime pas utile. »

« Article 29. Nombre de voix à l'assemblée générale

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à toute part sociale partiellement libérée, en libération de laquelle la gérance a dûment appelé des fonds ou pour laquelle un versement est dû en vertu d'une convention ou un procès-verbal de l'assemblée, est suspendu à partir du terme de l'exigibilité du paiement jusqu'au versement complet des fonds appelés ou dus. »

« Article 30. Organisation des votes Liste de présence.

Une liste de présences indiquant le nom des associés et le nombre des droits de vote attachés aux parts dont ils se prévalent est établie. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Si cette liste est constituée sur un document annexe, chaque personne présente, associé, obligataire, titulaire de certificat émis en collaboration avec la société, commissaire, gérant et mandataire, signe en regard de son nom ou de celui de son mandant, avant d'entrer en séance. Si la liste est établie dans le corps du procès-verbal, les intéressés peuvent se contenter de signer le procès-verbal suivant les règles prévues à cette fin dans les présents statuts.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité des voix.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, de mettre en cause ou de révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. Le vote par correspondance est autorisé, par consultation ou autrement, sur des formulaires indiquant l'identité du votant, précisant le vote de ce dernier en regard de chaque proposition à l'ordre du jour de manière à éviter toute ambiguïté d'interprétation du sens du vote. »

« Article 31. Prorogation - Report.

Toute réunion de l'assemblée générale ordinaire, particulière ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par la gérance.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles qui n'auront pas été visées par la gérance.

La gérance peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou l'examen de certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

« Article 32. Décisions collectives par écrit hors assemblée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société compte plusieurs associés, les décisions relevant du pouvoir de l'assemblée générale en qualité d'organe social peuvent également être arrêtées par écrit d'un accord unanime de tous les associés. Le recours à ce procédé dispense les associés de toutes les formalités légales et statutaires liées à la tenue de l'assemblée générale.

Ces décisions sont portées à la connaissance des personnes que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale dans la forme même des convocations qu'elles sont en droit d'attendre. »

« Article 32bis. Procès-verbaux et décisions unilatérales et collectives.

Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale (ordinaires, particulières et extraordinaires) sont signés par les membres du bureau et par les associés et mandataires qui le demandent. Si l'assemblée n'a pas désigné un bureau ou si la liste de présence figure dans le corps du procès-verbal, celui-ci sera signé par toutes les personnes présentes et intéressées à la société : associés, mandataires, obligataires, commissaires, émetteurs et titulaires de certificats et gérants. Les décisions collectives unanimes par écrit sont signées par tous leurs auteurs. Les décisions unilatérales de l'associé unique, dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, sont signées par ce dernier.

Les procès-verbaux, les décisions unilatérales et les décisions collectives susmentionnées sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre unique ou d'une manière n'en permettant pas la falsification.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, des décisions de l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale en qualité d'organe et des décisions collectives unanimes écrites, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant. »

14. A l'article 37, relatif à la dissolution, le comparant décide de faire référence aux dispositions nouvelles en la matière, à savoir l'obligation de faire confirmer, voire homologuer, la personne du ou des liquidateurs à désigner, avec la possibilité de désigner des suppléants et la faculté pour le tribunal de se substituer à l'assemblée s'il ne peut confirmer ou homologuer aucun des liquidateurs pressentis, l'interdiction pour les liquidateurs pressentis de commencer la liquidation avant le contrôle judiciaire, sauf les actes de pure conservation, la référence aux états requis par l'article 189bis nouveau dudit code et au plan d'apurement visé à l'article 190, §2, du même code ; Il décide également l'attribution aux liquidateurs des pouvoirs visés aux articles 186 à 188 du Code des sociétés faute de limitation fixée par l'assemblée et la faculté de partager les biens sociaux en nature, après apurement du passif exigible. Il décide de remplacer le texte de cet article par le suivant :

« En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par la gérance alors en exercice suivant les règles ci-après établies, à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, et qu'elle ne fixe le mode de liquidation. Conformément à la loi, la nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de Commerce du ressort territorial du siège de la société. L'assemblée peut désigner un liquidateur suppléant pour le cas où le Tribunal refuserait la confirmation ou l'homologation. A défaut de liquidateur confirmé ou homologué, le Tribunal désignera lui-même le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ne peuvent accomplir aucun acte de liquidation avant la confirmation ou l'homologation de leur personne par le tribunal de commerce, sauf les actes de pure conservation.

La dissolution décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions, sous réserve de l'établissement des comptes.

Si plus de deux personnes sont nommées liquidateurs, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du collège de gérance.

Dans les cinq mois de la mise en liquidation, la gérance soumet en intelligence avec le ou les liquidateurs les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des gérants et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social.

Le ou les liquidateurs disposent, sauf refus exprès de l'assemblée générale, accomplir sans autorisation supplémentaire de celle-ci tous les actes visés aux articles 186, 187 et 188 du Code des sociétés.

Le ou les liquidateurs transmettent les états détaillés prévus par le Code au greffe du tribunal de commerce. Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation (comportant au moins les états susmentionnés) en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation.

Le ou les liquidateurs veillent principalement à établir un plan d'apurement de toutes les dettes dans le respect des règles de rangs entre les créanciers privilégiés et à l'égalité des créanciers de rang égal. En vue de réaliser ces opérations, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, et constitution des provisions requises, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts. Le ou les liquidateurs peuvent aussi, conformément aux desiderata des associés, remettre à ceux-ci tout ou partie du solde de l'actif en nature, à charge pour eux de se répartir ces biens à raison de leurs droits, au besoin moyennant soultes. ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, Catherine JADIN, notaire.

Déposés en même temps une expédition - Coordination des statuts - rapport du gérant - bilan ne remontant pas à plus de trois mois.